

[Text]

Mr. Mabbutt: Where a company is expropriating on the basis of a rent, this is covered by the Railway Act. The act specifically refers to rent or compensation for damages.

Senators Hays: So, a group of farmers whose land this was traversing could take the position that they want a rental agreement as opposed to an easement?

Mr. Mabbutt: Well, I do not think the arbitrator could change the taking by the company. An arbitrator in expropriation does not have the power to change the type of expropriation from an easement to full ownership. However, there would be nothing to prevent a rental arrangement being entered into; nor, if they could not agree on the price under such a scheme, for that to be decided under the Railway Act proceedings, which incidentally is not the case in British Columbia. They are much less flexible under the British Columbia legislation. I believe it is possible under the Alberta and Saskatchewan legislation.

The Chairman: I wonder if I might go back to a statement that was made a few minutes ago to the effect that if a settlement could not be reached and expropriation was necessary, it would be the company rather than the landowner that would have to initiate the court adjudication. When I mentioned it a few minutes ago I said that in my opinion, from reading the research, if a farmer is dissatisfied he has no alternative but to take the company to the district court, and then use whatever appeal procedures are open to him. Someone suggested that it would be the other way round. I do not understand that.

Mr. Scotland: I think, Mr. Chairman, the position is—and I would ask Mr. Mabbutt to correct or add to what I am saying—the pipeline company wants to build its pipeline. It has to have a right of way. Now if it cannot agree with the landowner, then it does not have its right of way. It is the pipeline company that is desirous of getting the right of way. So I think the onus is on them to force some sort of resolution. Now presumably the reason the pipeline company does not have its right of way is because they have not agreed on the amount of compensation to be paid. Nevertheless since the pipeline company still cannot build its pipeline, they are the ones most desirous of getting this matter settled. I think this is what Mr. Mabbutt is saying, that is that they would be the most likely party to initiate the action in the court.

The Chairman: But is it not a fact that if the company is not able to make a negotiated deal with the landowner, they can then apply to the Agency or to the designated officer from the Agency in the Commission to grant the expropriation.

Mr. Mabbutt: Not to the Agency or the designated officer.

The Chairman: Well how about the National Energy Board?

[Traduction]

M. Mabbutt: Lorsqu'une société procède à une expropriation en payant un loyer, la loi sur les chemins de fer traite de cette façon de procéder. Cette loi décrit précisément les loyers ou l'indemnisation dans le cas de dommages.

Le sénateur Hays: Par conséquent, un groupe de cultivateurs possédant des terres que traversaient un pipe-line, pourraient exiger un loyer plutôt qu'une servitude?

M. Mabbutt: Je ne pense pas que l'arbitre pourrait changer la prise en charge par la compagnie. Dans le cas d'une expropriation, un arbitre n'a pas le pouvoir de changer une servitude en un droit de propriété intégral. Cependant, rien n'empêche d'en arriver à une entente prévoyant un loyer, si on ne parvient pas à s'entendre sur le prix par cette méthode. Ce que les modalités prévues dans cette loi permettent d'établir. Incidemment, ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique où la loi est beaucoup moins souple. A mon avis, les lois de l'Alberta et de la Saskatchewan permettent d'en arriver à ces résultats.

Le président: Je me demande si je peux revenir à une déclaration, qui a été faite il y a quelques minutes et selon laquelle c'est la société, et non pas le propriétaire foncier, qui devrait entreprendre les démarches nécessaires devant les tribunaux s'il est impossible d'en arriver à une entente et si l'expropriation est nécessaire. Lorsque j'ai fait part de cela il y a quelques minutes, j'ai dit que d'après le résultat des recherches dont j'ai pris connaissance, si un agriculteur n'est pas satisfait de l'indemnité qu'on lui accorde, il n'a pas d'autre choix que de poursuivre la société devant le tribunal de district et de se prévaloir alors de toutes les procédures d'appel à sa disposition. Quelqu'un a proposé que l'on procède de façon inverse. J'ignore ce que cela signifie.

M. Scotland: Je crois, monsieur le président, et je demanderais à M. Mabbutt de me corriger si je fais erreur ou de commenter mes propos, que la société de construction du pipe-line veut faire son travail. Elle doit, à cette fin, avoir droit de passage et doit, par conséquent, s'entendre avec le propriétaire foncier à ce sujet. Ainsi donc, je crois que c'est à elle qu'incombe la responsabilité d'en venir à une entente. Et maintenant, il semble que la société de construction du pipe-line n'ait pas son droit de passage parce qu'aucune entente n'a été conclue quant au montant de l'indemnité accordée. Néanmoins, comme la société ne peut toujours pas construire son pipe-line, c'est elle qui désire le plus que la question soit réglée. Je crois que c'est ce que nous laisse entendre M. Mabbutt, a savoir que c'est la société du pipe-line qui intentera probablement les poursuites devant les tribunaux.

Le président: Mais n'est-il pas vrai que si la société ne peut en venir à une entente négociée avec le propriétaire, elle peut alors s'adresser à l'Administration ou au fonctionnaire désigné par l'Administration pour siéger à la Commission qui accordera l'expropriation?

M. Mabbutt: Elle ne s'adresse ni à l'Administration ni au fonctionnaire désigné.

Le président: Et qu'advient-il de l'Office national de l'énergie?